

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: BB.2007.52

Arrêt du 29 novembre 2007
Ire Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Emanuel Hochstrasser,
président, Barbara Ott et Tito Ponti,
La greffière Laurence Aellen

Parties

A.,
représenté par Me Christian Favre, avocat,
plaignant

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,
partie adverse

Autorité qui a rendu la
décision attaquée

OFFICE DES JUGES D'INSTRUCTION FÉDÉRAUX,

Objet

Refus de restitution d'une pièce d'identité

Faits:

A. Le 15 octobre 2004, le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) a ouvert une enquête de police judiciaire contre B. ainsi que A. et C. pour blanchiment d'argent. Il est reproché aux précités d'avoir reçu et écoulé des valeurs patrimoniales provenant de détournements de fonds publics commis en Russie dès 1995 par D. qui, en sa qualité de directeur général de la société E., s'était vu confier d'importants travaux de construction en relation avec l'aménagement de la ceinture autoroutière de la ville de Z. Ce dernier aurait détourné un montant de l'ordre de 103 milliards de roubles, équivalant à quelque US\$ 20 millions, qui ont dans un premier temps été déposés sur le compte d'une société F. auprès d'une banque moscovite, avant d'être transférés, en partie tout au moins, sur des comptes dont les frères A. et C. et B. avaient la maîtrise, notamment auprès de la banque G. à Genève. Le 27 janvier 2006, D. a été jugé coupable, par le Tribunal municipal de Y. de la Région de Z., notamment d'escroquerie, de spoliation des biens d'autrui ou d'acquisition des droits aux biens d'autrui par des manœuvres frauduleuses et abus de confiance à grande échelle et a été condamné à une peine de un an, un mois et 23 jours de privation de liberté. Suite à un recours du Parquet fédéral de la Fédération de Russie, l'affaire est aujourd'hui toujours pendante.

A. vit en Suisse depuis 1992 avec sa famille. Titulaire d'un permis B, il possède deux chalets acquis à X. en 1997 et 2002. Il a participé à l'augmentation du capital de la société H. SA à concurrence de Fr. 1'000'000.-- et exploite la société de transport I. SA dont le siège est à W., dans laquelle travaillent également sa femme, son fils et son frère Valeri.

B. Le 8 juin 2005, A. a été arrêté sur mandat du MPC et inculpé de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP.

C. Le 10 mars 2006, le Juge d'instruction fédéral (ci-après: JIF) a ouvert l'instruction préparatoire.

D. Le 26 juin 2006, le Tribunal pénal fédéral a rejeté la plainte déposée le 31 mai 2006 par A. contre une décision du JIF du 24 mai 2006 qui admettait sa demande de mise en liberté provisoire, sous réserve du versement d'une caution de Fr. 600'000.--, du dépôt de ses pièces d'identité et de son

élection de domicile auprès de son avocat (TPF BH.2006.16). S'étant finalement conformé à ces conditions, A. a été libéré le 24 juillet 2006.

- E.** Le 6 septembre 2006, le JIF a rejeté une première demande de A. visant à ce que son passeport lui soit restitué et qu'il soit autorisé à voyager en Europe pendant 30 jours. Cette décision a été confirmée par le Tribunal pénal fédéral (TPF BB.2006.61 du 25 octobre 2006) puis par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1S.28/2006 du 3 janvier 2007).

- F.** En date du 16 août 2007, le JIF a rejeté une nouvelle demande de A. et refusé de lui restituer son passeport.

- G.** Par acte du 23 août 2007, A. se plaint de cette décision et conclut à la levée du blocage de ses papiers d'identité et à son remplacement par une astreinte à se présenter périodiquement, à tout le moins tous les trente jours, au poste de police de son domicile, sous suite de frais et dépens. Il soutient qu'il lui est indispensable de pouvoir voyager en Europe afin de rétablir ses relations d'affaires avec les anciens partenaires économiques de I. SA, entreprise qui constitue sa seule source de revenus. Il relève également que la mesure de contrainte attaquée porte atteinte à sa santé psychique.

Le MPC conclut au rejet de la plainte, invoquant le risque de fuite. Le JIF fait de même et précise que des analyses financières sont en cours et des audiences déjà prévues.

- H.** Invité à répliquer, le plaignant persiste dans ses conclusions.

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris, si nécessaire, dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1.

Les opérations et les omissions du juge d'instruction peuvent faire l'objet d'une plainte, respectivement d'un recours à la Cour des plaintes (art. 52 al. 2, 214 à 219 PPF; art. 28 al. 1 let. a LTPF).

Le délai pour le dépôt de la plainte est de cinq jours à compter de celui où le recourant a eu connaissance de l'opération (art. 217 PPF). La décision entreprise ayant été reçue le 20 août 2007, la plainte, déposée le 23 août 2007, l'a été en temps utile. Le plaignant a qualité pour agir (art. 214 al. 2 PPF). La plainte est donc recevable.

2.

A l'appui des ses conclusions, le plaignant fait valoir que, dans la mesure où tous ses biens ont été séquestrés, il doit impérativement reprendre son ancienne activité dans le domaine des transports routiers internationaux afin de pouvoir subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Selon lui, cette activité implique nécessairement des voyages en Europe, qu'il ne peut effectuer tant que la mesure de blocage de ses documents d'identité n'a pas été levée. Tant le MPC que le JIF rappellent quant à eux que seule la saisie du passeport du plaignant permet de prévenir le risque de fuite patient.

Un inculpé ne peut être l'objet d'un mandat d'arrêt que s'il existe contre lui des présomptions graves de culpabilité et si au surplus sa fuite est présumée imminente (art. 44 al.1 PPF). La PPF prévoit la mise en liberté d'un inculpé détenu préventivement moyennant la fourniture de sûretés (art. 53 PPF) et/ou l'engagement écrit d'obtempérer à tout mandat de comparution qui lui serait notifié au domicile élu (art. 50 PPF). Bien qu'elle n'envisage pas expressément la saisie du passeport ou des papiers d'identité comme alternative à la détention préventive, ces mesures, en tant qu'elles emportent une atteinte moins grave à la liberté personnelle, s'imposent même en l'absence de base légale expresse (arrêt du Tribunal fédéral 1S.28/2006 du 3 janvier 2007 consid. 3.2 et les réf. citées). Les substituts à l'incarcération du prévenu ne sont admissibles que pour autant qu'il subsiste un motif de détention préventive et sont soumis aux mêmes conditions de fond et de forme que celle-ci. Ils doivent cesser dès que le risque qui les a provoqués a disparu, soit dès qu'ils ne se justifient plus (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 3.3; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, § 112, n° 870, p. 565).

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le plaignant, le risque de fuite qui justifiait, au mois de mai 2006, d'accompagner de conditions sa mise en liberté, n'a pas diminué. A cet égard, on ne peut considérer que le seul montant des sûretés déposées suffit à écarter la possibilité qu'il ne revienne pas en Suisse s'il devait être autorisé à se rendre à l'étranger. D'une part, ce montant a été fixé en fonction des capacités financières du plaignant et, d'autre part, il a déjà été jugé que la caution ne pouvait à elle seule exclure le risque de fuite, raison pour laquelle son versement a été accompagné de mesures supplémentaires. Or, le plaignant n'invoque aucun élément nouveau, par rapport à sa précédente demande en 2006, qui justifierait de revenir sur ces mesures. On ne peut ainsi que constater que le risque de fuite est toujours bien réel et ne saurait être pallié par une astreinte à se présenter mensuellement à un poste de police. En effet, si le plaignant se rendait en Russie et décidait d'y rester, il serait vain d'espérer assurer, au moyen de cette mesure, son retour d'un pays dont il n'est pas extradable. Le fait que son frère n'ait à ce jour pas sollicité la restitution de son propre passeport ne lui est d'aucun secours pour la même raison. En outre, bien que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 3 janvier 2007 déjà mentionné, ait attiré son attention sur ce point, le plaignant n'était toujours pas ses allégations relatives à sa prétendue nécessité de voyager en Europe pour ses affaires. Il n'indique pas dans quels pays il compte se rendre, ni les personnes qu'il doit rencontrer, ni ne fournit la moindre explication quant à l'impossibilité de développer les activités de sa société par les moyens de télécommunications à sa disposition ou par l'intermédiaire de son fils ou de tiers. Il est dès lors impossible de déterminer quels sont les éléments concrets, au-delà de l'atteinte abstraite à sa liberté de mouvement, qui sont à mettre en balance avec l'importance du risque de fuite, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le dépôt des papiers d'identité du plaignant est la mesure propre à atteindre le but recherché qui porte le moins atteinte à sa liberté et respecte le principe de la proportionnalité.

Enfin, il convient de relever que le plaignant a à nouveau sollicité la restitution de son passeport moins de huit mois après la confirmation du rejet de sa première demande par le Tribunal fédéral. Compte tenu de la complexité des faits de la cause et de la nécessité d'obtenir des analyses financières complémentaires, lesquelles sont d'ailleurs actuellement en cours, il apparaît que le principe de la célérité consacré par les art. 31 al. 3 Cst et 5 § 3 CEDH n'a pas été violé. Mal fondée, la plainte doit donc être rejetée.

3. Le plaignant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTPF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels seront fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), entièrement couverts par l'avance de frais acquittée.

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est rejetée.
2. Un émolument de Fr. 1'500.--, dont à déduire l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 29 novembre 2007

Au nom de la Ire Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Christian Favre, avocat
- Ministère public de la Confédération
- Office des juges d'instruction fédéraux

Indication des voies de recours

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss (LTF).

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).